

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION
VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE

AMENDEMENT

présenté par

Daniel FASQUELLE, Damien ABAD, Franck GILARD, Antoine HERTH, Laure de LA
RAUDIERE, Philippe LE RAY, Yves NICOLIN, Josette PONS, Bernard REYNES, Eric
STRAUMANN, Alain SUGUENOT, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Jean-Marie TETART,
Catherine VAUTRIN

ARTICLE 1^{er} bis

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de conséquence, suite à l'amendement de suppression de l'article 1^{er}.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION
VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE

AMENDEMENT

présenté par

Daniel FASQUELLE, Damien ABAD, Franck GILARD, Antoine HERTH, Laure de LA
RAUDIERE, Philippe LE RAY, Yves NICOLIN, Josette PONS, Bernard REYNES, Eric
STRAUMANN, Alain SUGUENOT, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Jean-Marie TETART,
Catherine VAUTRIN

ARTICLE 1^{er} ter

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de conséquence, suite à l'amendement de suppression de l'article 1^{er}.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION
VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE

AMENDEMENT

présenté par

Daniel FASQUELLE, Damien ABAD, Franck GILARD, Antoine HERTH, Laure de LA
RAUDIERE, Philippe LE RAY, Yves NICOLIN, Josette PONS, Bernard REYNES, Eric
STRAUMANN, Alain SUGUENOT, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Jean-Marie TETART,
Catherine VAUTRIN

ARTICLE 1^{er} quater

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de conséquence, suite à l'amendement de suppression de l'article 1^{er}.

**PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE**

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 1^{er} quater (nouveau)

I. À l'alinéa 3, substituer au mot : « et », le mot : « ou ».

II. Au dernier alinéa, après les mots : « après la référence : « L. 134-25 », »,
rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« est insérée la référence : « ou à l'article L. 230-10 ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 2

- I. A l'alinéa 2, après les mots : « dépendance énergétique », supprimer le mot : « nationale »
- II. Au même alinéa, après les mots : « consommations domestiques », substituer aux mots : « d'énergie », les mots : « d'énergies de réseau ».
- III. A l'alinéa 3, substituer aux mots : « la tarification réglementée », les mots : « le tarif réglementé de vente ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION

VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE (n°338)

AMENDEMENT

présenté par

Denis Baupin, Michèle Bonneton, Laurence Abeille

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans le même délai, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant la possibilité et les modalités de mise en oeuvre d'un bouclier énergétique pour les plus précaires, afin de garantir qu'aucun ménage ne dépense plus de 10 % de ses revenus pour ses besoins énergétiques dans le cadre d'une consommation normale d'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de résorber la précarité énergétique, il est demandé au gouvernement d'étudier les moyens disponibles afin d'instaurer un bouclier énergétique, permettant de limiter les dépenses des ménages pour leur consommation énergétique, dans le cadre d'une consommation normale d'énergie. Au-delà du traitement social, et dans la perspective de l'instauration d'un service public de la performance énergétique de l'habitat, il convient que le gouvernement étudie spécifiquement les solutions qui permettraient une résorption de la précarité énergétique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION

VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE (n°338)

AMENDEMENT

présenté par
Denis Baupin, Michèle Bonneton, Laurence Abeille

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans le même délai, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant les modifications possibles des taxes perçues par les collectivités territoriales au titre des articles L. 2333-4 et L. 3333-3 du code général des collectivités territoriales en conformité avec les objectifs de progressivité des tarifs de l'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à demander au gouvernement un rapport sur les évolutions de la fiscalité locale sur l'électricité, permettant aux communes et départements de moduler les taxes perçues en fonction des objectifs de transition vers un système énergétique sobre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION

VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE (n°338)

AMENDEMENT

présenté par
Denis Baupin, Michèle Bonneton, Laurence Abeille

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis plus d'un siècle, les collectivités locales sont reconnues par la loi comme les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité (AODE) sur leur territoire. Cette compétence n'a été remise en cause ni par la loi du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, ni plus récemment par les lois successives adoptées depuis celle du 10 février 2000, pour la transposition des directives européennes d'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité.

L'alinéa 3 de l'article 3 de la présente proposition de loi propose de supprimer la base juridique qui permet actuellement aux collectivités locales de contrôler la mise en œuvre de la tarification sociale sur leurs territoires conformément à l'article L. 121-5 du code de l'énergie, en leur qualité d'autorités organisatrices du service public local de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés et au TPN.

Cet amendement a pour but de réaffirmer le rôle des autorités concédantes et des élus locaux qui garantissent l'efficacité de l'action des collectivités locales contre la précarité.

ASSEMBLEE NATIONALE

**PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION
VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE**

Amendement

Présenté par Frédérique Massat et Yves Blein

ARTICLE 3

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« , y compris en cas de défaut de transmission d'informations demandées par une autorité chargée du contrôle conformément aux dispositions prévues au quatrième alinéa du I de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ».

Exposé des motifs

Amendement de cohérence avec le précédent.

L'article 3 prévoyant que les autorités organisatrices de la distribution d'énergie sont chargées de contrôler la mise en œuvre, sur leurs territoires respectifs, de la tarification produit de première nécessité dans le secteur de la fourniture d'électricité, il convient également de donner la possibilité à l'autorité administrative compétente de sanctionner les fournisseurs qui refuseraient de transmettre à ces autorités les informations dont elles ont besoin dans le cadre de l'exercice de ce contrôle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Tétart

ARTICLE 3

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

En complément de la tarification spéciale dite « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L. 337-3, est instituée pour les clients titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité auprès d'un fournisseur mentionné aux articles L333-1 et suivants, une disposition équivalente à cette tarification nommée « Réduction de Première Nécessité ». La mise en œuvre, les conditions d'accès et de compensation sont les mêmes que celles du « produit de première nécessité. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour but de ne pas ôter aux collectivités leurs prérogatives liées à la Tarification de Première Nécessité. En effet, des obligations peuvent être à ce jour portées par les collectivités dans les contrats signés avec leur délégataire de service public de fourniture d'électricité et par suite contrôlées annuellement. Dispositions qui seraient supprimées par la rédaction proposée.

Toutefois, ce produit de première nécessité doit être permis à tous les clients et donc à ceux ayant fait le choix d'un fournisseur non délégataire du service public de fourniture. Cet amendement permet cette extension en prenant comme référence le prix de vente souscrit par le client et pas les tarifs réglementés de vente qui sont étrangers à la constitution de ce type de contrat.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE

CE 89

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

L'article 3 est ainsi modifié :

A - Les alinéas 9 et 10 sont remplacés par les alinéas suivants :

3° Après le même alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La tarification spéciale « produit de première nécessité » bénéficie aux gestionnaires des résidences sociales mentionnées à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui font l'objet de la convention prévue à l'article L. 353-1 du même code.

Les sommes correspondantes sont déduites, sous réserve des frais de gestion, du montant des redevances quittancées aux occupants des chambres ou des logements situés dans ces résidences. »

B - Après l'alinéa 17, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

VII - Après le premier alinéa de l'article L.445-5 du code de l'énergie est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions d'attribution du tarif de première nécessité aux gestionnaires des résidences sociales mentionnées à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui font l'objet de la convention prévue à l'article L. 353-1 du même code et de reversement aux occupants des chambres ou des logements situés dans ces résidences s'appliquent également à l'attribution du tarif spécial de solidarité relatif à la fourniture de gaz naturel et aux services qui lui sont liés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter les dispositions du texte adopté par l'Assemblée nationale ouvrant la possibilité aux gestionnaires de logements foyers, tels que définis par l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, de bénéficier, pour leur consommation d'électricité, du « tarif de première nécessité » prévu par l'article L. 337-3 du code de l'énergie « en raison du caractère social de ces établissements ».

Il est ainsi proposé, pour tenir compte de la diversité des logements foyers et pour des raisons d'équité avec les autres consommateurs, de préciser le périmètre des logements foyers

éligibles, en faisant référence aux « résidences sociales » mentionnées à l'article L. 633-1 qui font l'objet de la convention prévue à l'article L. 353-1 du code de la construction et de l'habitation.

En effet, comme l'indique l'article L. 633-1, ces résidences sociales accueillent des personnes définies par le II de l'article L. 301-1 du même code comme des « personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence qui ont droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. »

Par ailleurs, par symétrie avec l'électricité, il est proposé d'étendre cette possibilité au tarif spécial de solidarité prévu à l'article L. 445-5 du même code pour les consommations de gaz.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION

VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE (n°338)

AMENDEMENT

présenté par
Denis Baupin, Michèle Bonneton, Laurence Abeille

ARTICLE 3

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis* – Au premier alinéa de l'article L. 443-6 du même code, après la référence : « L. 445-3 » sont insérés les mots : « ou du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. Cet amendement vise à confier aux collectivités territoriales les mêmes compétences de contrôle du tarif social du gaz que celles dont elles disposent dans le cadre des concessions électriques.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION
VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE

Amendement

Présenté par Frédérique Massat et Yves Blein

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 13 par les deux phrases suivantes :

« A la demande des agents habilités de ces autorités, les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel leur transmettent toutes les informations nécessaires à l'exercice de ce contrôle, notamment le nombre de consommateurs domestiques qui bénéficient sur leurs territoires respectifs des dispositions prévues aux articles L.337-3 et L.445-5 précités. Les agents habilités préservent la confidentialité des informations sensibles qui leur sont communiquées. »

Exposé des motifs

Le tarif produit de première nécessité (TPN) est actuellement compris dans le champ du service public local de la fourniture d'électricité, concédé à EDF par les autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) mentionnées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales. Dans le compte rendu annuel que le concessionnaire est tenu de remettre à chacune de ces autorités, il doit leur communiquer systématiquement, entre autres, le nombre de bénéficiaires du TPN sur leur territoire et s'engager à leur transmettre, en cas de contrôle, le nombre de contrats de fourniture au TPN souscrits dans l'année ainsi que le nombre de ceux résiliés pendant la même période.

Or les AODE ne pourront plus obtenir ces informations une fois la présente proposition de loi adoptée, du moins pas dans le même cadre juridique. En effet, l'article 3 de ce texte prévoit d'étendre à tous les fournisseurs d'électricité l'obligation d'appliquer automatiquement le TPN à leurs clients domestiques, dès lors qu'ils réunissent les conditions pour pouvoir en bénéficier, mais aussi d'exclure, en contrepartie, cette tarification sociale du service public local de la fourniture d'électricité, au motif que ce service public local ne concerne que les seuls opérateurs historiques (EDF et les entreprises locales de distribution d'électricité).

C'est la raison pour laquelle un amendement a été adopté en première lecture, afin de prévoir que les AODE sont chargées du contrôle de la mise en œuvre du TPN sur leur territoire, tout en étendant ce contrôle au tarif spécial de solidarité dans le secteur du gaz naturel, dont l'application concerne déjà l'ensemble des fournisseurs.

Toutefois, pour que ce contrôle puisse être effectué en pratique, il est nécessaire que la loi précise que les fournisseurs d'électricité et de gaz doivent communiquer aux collectivités les informations dont elles ont besoin pour mener à bien leurs vérifications dans ce domaine. Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

**PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION
VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE**

Amendement

Présenté par Frédérique MASSAT et Yves BLEIN

ARTICLE 3

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. –° A l'article 121-33 du code de l'énergie, sont ajoutés à la fin les mots « et au quatrième alinéa du I de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales. »

Exposé des motifs

Amendement de cohérence avec celui concernant la mise en œuvre de la tarification spéciale de première nécessité dans le secteur de l'électricité (CE 29).

Il s'agit d'étendre la possibilité pour l'autorité administrative de prononcer des sanctions à l'encontre des fournisseurs de gaz naturel qui ne respecteraient pas leur obligation de transmettre aux autorités compétentes, visées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, les informations que ces autorités sont habilitées à leur demander pour pouvoir contrôler la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité sur leurs territoires.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 4

A l'alinéa 10, substituer aux mots : « Il est couvert, »,

les mots :

« Son financement est assuré »,

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME
ENERGETIQUE SOBRE-

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 5

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article réforme la composition de la CRE, ce qui n'apparaît pas nécessaire au bon fonctionnement du dispositif du bonus-malus.

Les changements introduits risquent de porter atteinte au principe de la collégialité de l'institution, en spécialisant les membres du collège.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N° 338)

AMENDEMENT

présenté par

M. Pancher, M. Reynier, M. Maurice Leroy, M. Jégo, M. Demilly, M. Hillmeyer, M. Richard et
M. Benoit, M. Gomes, M. Zumkeller, Jean-Christophe Fromantin

ARTICLE 5

À l'alinéa 1, substituer au nombre :

« dix »,

le nombre :

« treize ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE

CE 90

AMENDEMENT

**présenté par
le Gouvernement**

ARTICLE 5

A l'alinéa 1, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « onze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement du Gouvernement portant ajout d'un alinéa à l'article 5 relatif à la voix prépondérante du président de la Commission de Régulation de l'Energie.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE

CE 91

AMENDEMENT

**présenté par
le Gouvernement**

ARTICLE 5

A l'alinéa 8, après les mots : « nommé par décret », sont insérés les mots : « sur proposition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger une erreur rédactionnelle.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N° 338)

AMENDEMENT

présenté par

M. Pancher, M. Reynier, M. Maurice Leroy, M. Jégo, M. Demilly, M. Hillmeyer, M. Richard et
M. Benoit, M. Gomes, M. Zumkeller, Jean-Christophe Fromantin

ARTICLE 5

Après l'alinéa 9, insérer les trois alinéas suivants :

« 6 Un représentant des collectivités territoriales qui mettent en œuvre un plan climat-énergie au sens de l'article L. 229-25 du code de l'environnement ;

« 7 Un représentant des collectivités qui mettent en œuvre des actions de lutte contre la précarité énergétique au sens de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

« 8 Un représentant des autorités organisatrices de la distribution d'énergie. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les communes sont autorités concédantes d'une part de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente et d'autre part du développement et exploitation des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel. Ces missions de service public font de ces collectivités territoriales des acteurs incontournables de la gouvernance de l'énergie. Il est absolument indispensable de renforcer leur rôle dans la gouvernance de la commission de régulation de l'énergie.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N° 338)

AMENDEMENT

présenté par

M. Pancher, M. Reynier, M. Maurice Leroy, M. Jégo, M. Demilly, M. Hillmeyer, M. Richard et
M. Benoit, M. Gomes, M. Zumkeller, Jean-Christophe Fromantin

ARTICLE 5

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« au 5°»,

les mots :

« 5°, 6°, 7° et 8°».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE

CE 92

AMENDEMENT

**présenté par
le Gouvernement**

ARTICLE 5

Après le 11^{ème} alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre de faire aboutir les décisions du collège de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en cas de partage des voix.

En effet, six commissaires ayant voix délibérative au sein du collège de la CRE, il peut arriver que le nombre de voix « pour » une décision égale le nombre de voix « contre ».

Il est donc proposé d'attribuer au président du collège une voix prépondérante.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 5

Substituer au dernier alinéa les deux alinéas suivants :

« III. - L'article L. 132-2 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président et les autres membres du collège ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 432-13 du code pénal, prendre ou recevoir des participations par travail, conseil ou capitaux dans l'une des entreprises privées dont ils ont assuré la surveillance ou le contrôle dans le cadre des missions qu'ils ont effectivement exercées, avant l'expiration d'un délai de trois à compter de la cessation de leurs fonctions.

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE**

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 5 ter

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Elle est »,

les mots :

« Cette déclaration est rendue »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME
ENERGETIQUE SOBRE-

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 6

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article créant un service public de la performance énergétique avait du sens en première lecture, car le dispositif de bonus-malus visait explicitement à inciter à l'amélioration de la performance énergétique des logements.

Ce n'est plus le cas dans le nouveau dispositif, qui a été recentré sur le problème de la surconsommation.

De plus, le dispositif de l'article 6 apparaît intrusif, en ce qu'il amène les fournisseurs à opérer des signalements avec un système d'opt-out.

Enfin, cet article n'apporte pas grand-chose, l'Agence nationale pour l'Amélioration de l'habitat assurant déjà un service d'accompagnement et de conseil pour l'isolation et l'amélioration de l'habitat.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 6

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« 1° le chapitre unique devient le chapitre Ier, ainsi intitulé :

« Dispositions générales ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME
ENERGETIQUE SOBRE-

AMENDEMENT

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 6

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« sauf opposition de sa part »

les mots :

« s'il l'accepte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif actuel, basé sur l'opt-out, permet de signaler à l'ANAH les foyers payant un malus. Ce signalement peut être perçu comme malvenu par certains foyers, qui n'ont pas vu que leur inaction permettait ce signalement qu'ils n'ont pas désiré.

Le système de l'opt-in, où la personne doit donner explicitement son consentement, est préférable, afin d'éviter tout malentendu et respecter la vie privée des personnes, qui peuvent ne pas souhaiter qu'on signale leur situation.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N° 338)

AMENDEMENT

présenté par

M. Pancher, M. Reynier, M. Maurice Leroy, M. Jégo, M. Demilly, M. Hillmeyer,
M. Richard, M. Gomes, M. Benoit, M. Zumkeller, M Fromantin

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« ainsi que le Conseil général dans le ressort duquel réside le consommateur visé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les départements, au travers des FSL, versent chaque année quelques 200 M€ au titre des aides aux impayés d'énergie. L'identification des ménages précaires en situation de surconsommation leur est indispensable pour mener à bien des actions de préventions efficaces par la maîtrise de l'énergie, en partenariat ou en complémentarité avec les actions de l'ANAH.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 6

Substituer aux alinéas 9 à 11 les trois alinéas suivants :

« Ce rapport définit :

1° Les différents volets du service public de la performance énergétique ;

2° Les modalités d'implication des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes compétents en matière de distribution publique d'énergies de réseau mentionnés à l'article L. 2224-34 dans le service public de la performance énergétique de l'habitat et la répartition de leurs compétences respectives.

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION

VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE (n°338)

AMENDEMENT

présenté par
Denis Baupin, Michèle Bonneton, Laurence Abeille

ARTICLE 6

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Les modalités de communication aux espaces info énergie et agences locales de l'énergie partenaires de l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie des informations utiles à l'exercice de leur mission de résorption de la précarité énergétique »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux acteurs locaux de bénéficier des informations nécessaires à leurs missions de résorption de la précarité, au-delà des aides sociales au paiement des factures. La Commission Nationale Informatique et Libertés est la garante du bon emploi des données transmises aux acteurs qui accompagnent au quotidien les ménages en situation de précarité énergétique.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE

CE 93

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

L'article 6 est complété par les alinéas suivants :

« IV. - Il est ajouté un chapitre VIII au titre II du livre III du code de la construction et de l'habitation ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« Service public de la performance énergétique de l'habitat

Art L.325. - Les dispositions relatives au service public de la performance énergétique de l'habitat sont énoncées aux articles L. 232-1 A et L. 232-1 du code de l'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'inscrire le service public de la performance énergétique de l'habitat au code de la construction et de l'habitation, la réalisation de travaux d'efficacité énergétique des logements résidentiels relevant du code de la construction et de l'habitation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION

VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE (n°338)

AMENDEMENT

présenté par
Denis Baupin, Michèle Bonneton, Laurence Abeille

ARTICLE 7 BIS

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette demande de suppression est motivée par les raisons suivantes :

Sur la modalité :

- L'absence d'étude d'impact et la faible argumentation sur l'urgence justifiant l'insertion de ces amendements en dernière minute à l'Assemblée Nationale.
- Il n'existe pas d'urgence relative au marché de capacité. En effet, dans sa délibération du 29 mars 2012 relative au projet de décret portant sur les marchés de capacité (paru le 18 décembre dernier), la Commission de Régulation de l'Energie déclare :

« A court terme, l'équilibre offre-demande du système électrique français ne semble pas menacé. La mise en œuvre d'un mécanisme de capacité peut toutefois être justifiée, dans une perspective de long terme, compte tenu de la tendance structurelle à l'augmentation de la consommation à la pointe.

(...) L'observation de la situation actuelle de l'équilibre entre l'offre et la demande ne permet pas dès lors de conclure à une insuffisance manifeste de l'offre, à court terme, par rapport aux critères de sécurité d'approvisionnement définis par les pouvoirs publics. (...) »

Sur le fond :

Certaines conséquences néfastes pour les politiques climatiques françaises et pour le développement des énergies renouvelables peuvent être attendues.

1. Par le passé et avec l'analyse d'un retour d'expérience à l'étranger, les marchés de capacité n'ont pas bien fonctionné et ont joué non pas en faveur des effacements et des économies d'énergie mais en faveur des centrales à gaz. Le risque est donc fort de fournir une rente sans justification pour des projets de centrales fonctionnant au gaz à cycle combiné, alors que ces centrales

fonctionnent sans récupération de chaleur. Les marchés de capacité ne tiennent pas compte des bénéfices collectifs de la cogénération ou des énergies renouvelables. Les centrales à gaz subventionnées peuvent leur causer du tort en créant une concurrence déloyale hors des périodes de pointe. De plus, le marché de la pointe est trop instable pour donner une visibilité aux investisseurs. Le marché de capacité n'est pas le seul moyen de réguler : un système de prime correctement calibrée permettrait de tenir compte des objectifs climatiques tout en garantissant la stabilité du réseau. Légiférer sur les marchés de capacité n'est pas opportun.

2. Il existe actuellement 34 projets de centrales à gaz autorisés par l'administration en France, soit 16000 MW de puissance. Celles-ci sont, pour la plupart, non indispensables à la bonne tenue du réseau. En revanche, elles représentent un danger pour l'atteinte des objectifs climatiques de la France. La pertinence économique de ces projets étant en question, il est probable que la mise en place d'un marché de capacité serait de nature à leur apporter un soutien économique important. En conséquence, il est à craindre que les amendements ajoutés sont de nature à subventionner des projets dont la pertinence économique et environnementale n'est pas démontrée.

3. Le caractère national d'un tel marché de capacité est mis en cause par les économistes, alors que le marché de l'électricité en peu d'années s'est imposé lors des pointes, en particulier sur la zone France-Allemagne-Bénélux. Une dispersion des marchés correspond à des distorsions de concurrence en faveur du gaz et des rentes indues pour les exploitants de ces centrales. Le marché électrique français n'est pas un îlot puisqu'il est déjà intégré dans un marché européen : la régulation doit pleinement prendre en considération cet élément.

A ce propos, dans sa délibération mentionnée supra, la CRE déclare « *La bonne insertion de ce mécanisme dans le marché intégré nécessitera un travail de coordination au niveau européen.* » Cette coordination n'ayant pas été réalisée, légiférer sur les marchés de capacité n'est pas opportun.

4. Enfin, les mesures concernant les auto-producteurs (art. 7 ter, 7 quater) sont inacceptables pour au moins trois raisons :

- Il est incompréhensible d'appliquer à la part autoconsommée une obligation de capacité, alors même que celle-ci représente en soi une source de flexibilité. De plus, imposer des obligations de capacité aux installations d'autoproduction et aux producteurs d'électricité est critiquable pour des industriels ou des ensembles tertiaires de grande taille en ce que ces installations représentent une ressource à faible émissions et peuvent jouer en faveur de la compétitivité de ces entreprises.

- D'autre part, la production décentralisée d'énergie par des producteurs-consommateurs individuels ou des ménages locataires exploitant une part de générateurs solaires ou éoliens ne doit pas être entravée. Or la loi ne prévoit pas de seuil de taille. Il serait nécessaire d'emblée d'exonérer les ménages ou leur fournir un régime simplifié encourageant l'autoproduction à hauteur de leur consommation.

- Par ailleurs, il est important de s'assurer que toute obligation pourra être prise en charge de façon simple par un agrégateur pouvant tenir compte du foisonnement des disponibilités techniques des installations, faute de quoi ces installations seraient pénalisées. L'art. 7 quater n'est pas clair sur ce point.

En somme, alors que la présente proposition de loi vise à « préparer la transition vers un système énergétique sobre », les articles 7 bis à 7 sexies vont à l'encontre du développement de l'effacement, de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

De plus, il n'existe aucun motif d'urgence justifiant une modification du code de l'énergie : si de telles modifications devaient être apportées, cela devrait se faire après analyse de l'impact.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ÉNERGÉTIQUE SOBRE -

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par Mme de La Raudière

ARTICLE 7 bis

I. Substituer aux alinéas 1 à 4 les quatre alinéas suivants :

« I. Après le titre VI du livre II du code de l'énergie, il est inséré un titre VII ainsi rédigé :

« « Titre VII

« « L'effacement

« « Chapitre unique »

II. Dans tout l'article, substituer à la référence « *L. 212-1* », la référence : « *L. 271-1* ».

III. A l'alinéa 6, substituer aux mots : « *pour être valorisé* », les mots : « *et de les valoriser* ».

IV. Au même alinéa 6, substituer au mot : « *versement* », le mot : « *versement* » et après les mots : "*tenant compte*", insérer les mots : "*des quantités d'électricité livrées par ces derniers et*".

V. A l'alinéa 8, substituer aux mots : « *de la rémunération due par l'opérateur d'effacement au fournisseur des sites effacés pour les quantités d'électricité livrées par ce dernier* », les mots : « *du versement mentionné au second alinéa de l'article L. 271-1* ».

VI. A l'alinéa 11, substituer aux mots : « *avec les objectifs de sûreté du réseau et de maîtrise de la demande d'énergie définis* », les mots : « *avec l'objectif de sûreté de réseau, avec celui de maîtrise de la demande d'énergie défini* ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 7 bis qui donne un statut juridique aux opérateurs d'effacement diffus sur le réseau électrique, nécessite encore quelques améliorations. Il faut aider à la diffusion des outils/opérateurs d'effacement diffus, car ils sont capables de faire réaliser rapidement des économies d'énergie.

L'énergie la moins chère est celle que l'on ne dépense pas, les mécanismes d'effacement sont donc utiles pour réduire la facture énergétique.

L'amendement proposé reprend la version du texte de l'article 7 bis adoptée par le Sénat en commission.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N°xxx)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
Yves Jégo et Bertrand Pancher

ARTICLE 7 bis

I. Substituer aux alinéas 1 à 4 les quatre alinéas suivants :

« I. Après le titre VI du livre II du code de l'énergie, il est inséré un titre VII ainsi rédigé :

« « Titre VII

« « L'effacement

« « Chapitre unique »

II. Dans tout l'article, substituer à la référence « L. 212-1 », la référence : « L. 271-1 ».

Objet

Amendement de cohérence juridique. L'effacement étant un dispositif spécifique, il n'y a pas lieu de le faire figurer dans le titre Ier « Dispositions générales » du livre II du code de l'énergie.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N°xxx)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
Yves Jégo et Bertrand Pancher

ARTICLE 7 bis

A l'alinéa 6, substituer aux mots : « *pour être valorisé* », les mots : « *et de les valoriser* ».

Objet

Amendement rédactionnel, tendant à préciser que ce sont bien les effacements qui sont valorisés.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N°xxx)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
Yves Jégo et Bertrand Pancher

ARTICLE 7 bis

- I. A l'alinéa 6, substituer au mot : « reversement », le mot : « versement ».
- II. A l'Alinéa 8, substituer aux mots : « de la rémunération due par l'opérateur d'effacement au fournisseur des sites effacés pour les quantités d'électricité livrées par ce dernier », les mots : « du versement mentionné au second alinéa de l'article L. 271 1 ».

Objet

Amendement de précision.

L'objectif est ici d'harmoniser la rédaction de l'alinéa 6 et de l'alinéa 8, qui concernent tous deux le versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés, mentionné à l'article L. 212-1 du code de l'énergie créé par la présente proposition de loi.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N°xxx)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
Yves Jégo et Bertrand Pancher

ARTICLE 7 bis

A l'Alinéa 6,

Après les mots : "tenant compte",

insérer les mots :

"des quantités d'électricité livrées par ces derniers et"

Objet

Amendement de précision qui harmonise la rédaction de l'alinéa 6 et de l'alinéa 8.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N°xxx)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
Yves Jégo et Bertrand Pancher

ARTICLE 7 bis

A l'alinéa 11, substituer aux mots : « avec les objectifs de sûreté du réseau et de maîtrise de la demande d'énergie définis », les mots : « avec l'objectif de sûreté de réseau, avec celui de maîtrise de la demande d'énergie défini ».

Objet

Amendement de cohérence juridique.

La rédaction existante laisse penser que l'article L. 100-2 du code de l'énergie définit les objectifs de sûreté du réseau et de maîtrise de la demande d'énergie. Or il ne définit que le second de ces objectifs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION

VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE (n°338)

AMENDEMENT

présenté par
Denis Baupin, Michèle Bonneton, Laurence Abeille

ARTICLE 7 TER

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette demande de suppression est motivée par les raisons suivantes :

Sur la modalité :

- L'absence d'étude d'impact et la faible argumentation sur l'urgence justifiant l'insertion de ces amendements en dernière minute à l'Assemblée Nationale.
- Il n'existe pas d'urgence relative au marché de capacité. En effet, dans sa délibération du 29 mars 2012 relative au projet de décret portant sur les marchés de capacité (paru le 18 décembre dernier), la Commission de Régulation de l'Energie déclare :

« A court terme, l'équilibre offre-demande du système électrique français ne semble pas menacé. La mise en œuvre d'un mécanisme de capacité peut toutefois être justifiée, dans une perspective de long terme, compte tenu de la tendance structurelle à l'augmentation de la consommation à la pointe.

(...) L'observation de la situation actuelle de l'équilibre entre l'offre et la demande ne permet pas dès lors de conclure à une insuffisance manifeste de l'offre, à court terme, par rapport aux critères de sécurité d'approvisionnement définis par les pouvoirs publics. (...) »

Sur le fond :

Certaines conséquences néfastes pour les politiques climatiques françaises et pour le développement des énergies renouvelables peuvent être attendues.

1. Par le passé et avec l'analyse d'un retour d'expérience à l'étranger, les marchés de capacité n'ont pas bien fonctionné et ont joué non pas en faveur des effacements et des économies d'énergie mais en faveur des centrales à gaz. Le risque est donc fort de fournir une rente sans justification pour des projets de centrales fonctionnant au gaz à cycle combiné, alors que ces centrales

fonctionnent sans récupération de chaleur. Les marchés de capacité ne tiennent pas compte des bénéfices collectifs de la cogénération ou des énergies renouvelables. Les centrales à gaz subventionnées peuvent leur causer du tort en créant une concurrence déloyale hors des périodes de pointe. De plus, le marché de la pointe est trop instable pour donner une visibilité aux investisseurs. Le marché de capacité n'est pas le seul moyen de réguler : un système de prime correctement calibrée permettrait de tenir compte des objectifs climatiques tout en garantissant la stabilité du réseau. Légiférer sur les marchés de capacité n'est pas opportun.

2. Il existe actuellement 34 projets de centrales à gaz autorisés par l'administration en France, soit 16000 MW de puissance. Celles-ci sont, pour la plupart, non indispensables à la bonne tenue du réseau. En revanche, elles représentent un danger pour l'atteinte des objectifs climatiques de la France. La pertinence économique de ces projets étant en question, il est probable que la mise en place d'un marché de capacité serait de nature à leur apporter un soutien économique important. En conséquence, il est à craindre que les amendements ajoutés sont de nature à subventionner des projets dont la pertinence économique et environnementale n'est pas démontrée.

3. Le caractère national d'un tel marché de capacité est mis en cause par les économistes, alors que le marché de l'électricité en peu d'années s'est imposé lors des pointes, en particulier sur la zone France-Allemagne-Bénélux. Une dispersion des marchés correspond à des distorsions de concurrence en faveur du gaz et des rentes indues pour les exploitants de ces centrales. Le marché électrique français n'est pas un îlot puisqu'il est déjà intégré dans un marché européen : la régulation doit pleinement prendre en considération cet élément.

A ce propos, dans sa délibération mentionnée supra, la CRE déclare « *La bonne insertion de ce mécanisme dans le marché intégré nécessitera un travail de coordination au niveau européen.* » Cette coordination n'ayant pas été réalisée, légiférer sur les marchés de capacité n'est pas opportun.

4. Enfin, les mesures concernant les auto-producteurs (art. 7 ter, 7 quater) sont inacceptables pour au moins trois raisons :

- Il est incompréhensible d'appliquer à la part autoconsommée une obligation de capacité, alors même que celle-ci représente en soi une source de flexibilité. De plus, imposer des obligations de capacité aux installations d'autoproduction et aux producteurs d'électricité est critiquable pour des industriels ou des ensembles tertiaires de grande taille en ce que ces installations représentent une ressource à faible émissions et peuvent jouer en faveur de la compétitivité de ces entreprises.

- D'autre part, la production décentralisée d'énergie par des producteurs-consommateurs individuels ou des ménages locataires exploitant une part de générateurs solaires ou éoliens ne doit pas être entravée. Or la loi ne prévoit pas de seuil de taille. Il serait nécessaire d'emblée d'exonérer les ménages ou leur fournir un régime simplifié encourageant l'autoproduction à hauteur de leur consommation.

- Par ailleurs, il est important de s'assurer que toute obligation pourra être prise en charge de façon simple par un agrégateur pouvant tenir compte du foisonnement des disponibilités techniques des installations, faute de quoi ces installations seraient pénalisées. L'art. 7 quater n'est pas clair sur ce point.

En somme, alors que la présente proposition de loi vise à « préparer la transition vers un système énergétique sobre », les articles 7 bis à 7 sexies vont à l'encontre du développement de l'effacement, de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

De plus, il n'existe aucun motif d'urgence justifiant une modification du code de l'énergie : si de telles modifications devaient être apportées, cela devrait se faire après analyse de l'impact.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE

CE 95

AMENDEMENT

**présenté par
le Gouvernement**

ARTICLE 7 ter

Dans la première phrase du second alinéa, après les mots : « Les consommateurs finals », insérer les mots : « et les gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à soumettre à l'obligation de capacité les gestionnaires de réseaux qui ne s'alimentent pas en totalité auprès de fournisseurs mais directement sur le marché de gros de l'électricité, afin de garantir la sécurité d'approvisionnement.

L'état actuel du droit crée en effet un risque pour la sécurité d'approvisionnement car une partie de la consommation ne serait pas couverte par les garanties de capacité, comme l'a indiqué l'Autorité de la concurrence.

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME
ENERGETIQUE SOBRE-

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 7 ter

A l'alinéa 2, supprimer les mots : « sur le territoire métropolitain continental »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les consommateurs, qu'ils soient en métropole ou outre-mer doivent être traités de la même manière pour ce qui est de leur contribution à la sécurité d'approvisionnement en électricité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION

VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE (n°338)

AMENDEMENT

présenté par
Denis Baupin, Michèle Bonneton, Laurence Abeille

ARTICLE 7 QUATER

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette demande de suppression est motivée par les raisons suivantes :

Sur la modalité :

- L'absence d'étude d'impact et la faible argumentation sur l'urgence justifiant l'insertion de ces amendements en dernière minute à l'Assemblée Nationale.
- Il n'existe pas d'urgence relative au marché de capacité. En effet, dans sa délibération du 29 mars 2012 relative au projet de décret portant sur les marchés de capacité (paru le 18 décembre dernier), la Commission de Régulation de l'Energie déclare :

« A court terme, l'équilibre offre-demande du système électrique français ne semble pas menacé. La mise en œuvre d'un mécanisme de capacité peut toutefois être justifiée, dans une perspective de long terme, compte tenu de la tendance structurelle à l'augmentation de la consommation à la pointe.

(...) L'observation de la situation actuelle de l'équilibre entre l'offre et la demande ne permet pas dès lors de conclure à une insuffisance manifeste de l'offre, à court terme, par rapport aux critères de sécurité d'approvisionnement définis par les pouvoirs publics. (...) »

Sur le fond :

Certaines conséquences néfastes pour les politiques climatiques françaises et pour le développement des énergies renouvelables peuvent être attendues.

1. Par le passé et avec l'analyse d'un retour d'expérience à l'étranger, les marchés de capacité n'ont pas bien fonctionné et ont joué non pas en faveur des effacements et des économies d'énergie mais en faveur des centrales à gaz. Le risque est donc fort de fournir une rente sans justification pour des projets de centrales fonctionnant au gaz à cycle combiné, alors que ces centrales

fonctionnent sans récupération de chaleur. Les marchés de capacité ne tiennent pas compte des bénéfices collectifs de la cogénération ou des énergies renouvelables. Les centrales à gaz subventionnées peuvent leur causer du tort en créant une concurrence déloyale hors des périodes de pointe. De plus, le marché de la pointe est trop instable pour donner une visibilité aux investisseurs. Le marché de capacité n'est pas le seul moyen de réguler : un système de prime correctement calibrée permettrait de tenir compte des objectifs climatiques tout en garantissant la stabilité du réseau. Légiférer sur les marchés de capacité n'est pas opportun.

2. Il existe actuellement 34 projets de centrales à gaz autorisés par l'administration en France, soit 16000 MW de puissance. Celles-ci sont, pour la plupart, non indispensables à la bonne tenue du réseau. En revanche, elles représentent un danger pour l'atteinte des objectifs climatiques de la France. La pertinence économique de ces projets étant en question, il est probable que la mise en place d'un marché de capacité serait de nature à leur apporter un soutien économique important. En conséquence, il est à craindre que les amendements ajoutés sont de nature à subventionner des projets dont la pertinence économique et environnementale n'est pas démontrée.

3. Le caractère national d'un tel marché de capacité est mis en cause par les économistes, alors que le marché de l'électricité en peu d'années s'est imposé lors des pointes, en particulier sur la zone France-Allemagne-Bénélux. Une dispersion des marchés correspond à des distorsions de concurrence en faveur du gaz et des rentes indues pour les exploitants de ces centrales. Le marché électrique français n'est pas un îlot puisqu'il est déjà intégré dans un marché européen : la régulation doit pleinement prendre en considération cet élément.

A ce propos, dans sa délibération mentionnée supra, la CRE déclare « *La bonne insertion de ce mécanisme dans le marché intégré nécessitera un travail de coordination au niveau européen.* » Cette coordination n'ayant pas été réalisée, légiférer sur les marchés de capacité n'est pas opportun.

4. Enfin, les mesures concernant les auto-producteurs (art. 7 ter, 7 quater) sont inacceptables pour au moins trois raisons :

- Il est incompréhensible d'appliquer à la part autoconsommée une obligation de capacité, alors même que celle-ci représente en soi une source de flexibilité. De plus, imposer des obligations de capacité aux installations d'autoproduction et aux producteurs d'électricité est critiquable pour des industriels ou des ensembles tertiaires de grande taille en ce que ces installations représentent une ressource à faible émissions et peuvent jouer en faveur de la compétitivité de ces entreprises.

- D'autre part, la production décentralisée d'énergie par des producteurs-consommateurs individuels ou des ménages locataires exploitant une part de générateurs solaires ou éoliens ne doit pas être entravée. Or la loi ne prévoit pas de seuil de taille. Il serait nécessaire d'emblée d'exonérer les ménages ou leur fournir un régime simplifié encourageant l'autoproduction à hauteur de leur consommation.

- Par ailleurs, il est important de s'assurer que toute obligation pourra être prise en charge de façon simple par un agrégateur pouvant tenir compte du foisonnement des disponibilités techniques des installations, faute de quoi ces installations seraient pénalisées. L'art. 7 quater n'est pas clair sur ce point.

En somme, alors que la présente proposition de loi vise à « préparer la transition vers un système énergétique sobre », les articles 7 bis à 7 sexies vont à l'encontre du développement de l'effacement, de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

De plus, il n'existe aucun motif d'urgence justifiant une modification du code de l'énergie : si de telles modifications devaient être apportées, cela devrait se faire après analyse de l'impact.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE

CE 96

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7 quater

1. Au second alinéa de l'article 7 *quater*, les mots : « Selon les mêmes modalités, » sont supprimés.
2. Le même alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Il conclut à cet effet un contrat avec ce fournisseur. Le fournisseur désigné remplit alors l'obligation de capacité pour ses clients propres et pour ce consommateur. Il notifie au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité le transfert de l'obligation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux consommateurs finals qui s'approvisionnent directement sur les marchés de gros pour tout ou partie de leurs besoins en électricité, de demander au fournisseur de leur choix de gérer pour eux l'obligation de capacité lorsqu'ils n'ont pas les moyens de le faire eux-mêmes.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME
ENERGETIQUE SOBRE - (N°)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 7 *quater*

Au second alinéa, supprimer les mots :

« Selon les mêmes modalités, ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION

VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE (n°338)

AMENDEMENT

présenté par

Denis Baupin, Michèle Bonneton, Laurence Abeille

ARTICLE 7 QUINQUIES

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette demande de suppression est motivée par les raisons suivantes :

Sur la modalité :

- L'absence d'étude d'impact et la faible argumentation sur l'urgence justifiant l'insertion de ces amendements en dernière minute à l'Assemblée Nationale.
- Il n'existe pas d'urgence relative au marché de capacité. En effet, dans sa délibération du 29 mars 2012 relative au projet de décret portant sur les marchés de capacité (paru le 18 décembre dernier), la Commission de Régulation de l'Energie déclare :

« A court terme, l'équilibre offre-demande du système électrique français ne semble pas menacé. La mise en œuvre d'un mécanisme de capacité peut toutefois être justifiée, dans une perspective de long terme, compte tenu de la tendance structurelle à l'augmentation de la consommation à la pointe.

(...) L'observation de la situation actuelle de l'équilibre entre l'offre et la demande ne permet pas dès lors de conclure à une insuffisance manifeste de l'offre, à court terme, par rapport aux critères de sécurité d'approvisionnement définis par les pouvoirs publics. (...) »

Sur le fond :

Certaines conséquences néfastes pour les politiques climatiques françaises et pour le développement des énergies renouvelables peuvent être attendues.

1. Par le passé et avec l'analyse d'un retour d'expérience à l'étranger, les marchés de capacité n'ont pas bien fonctionné et ont joué non pas en faveur des effacements et des économies d'énergie mais en faveur des centrales à gaz. Le risque est donc fort de fournir une rente sans justification pour des projets de centrales fonctionnant au gaz à cycle combiné, alors que ces centrales

fonctionnent sans récupération de chaleur. Les marchés de capacité ne tiennent pas compte des bénéfices collectifs de la cogénération ou des énergies renouvelables. Les centrales à gaz subventionnées peuvent leur causer du tort en créant une concurrence déloyale hors des périodes de pointe. De plus, le marché de la pointe est trop instable pour donner une visibilité aux investisseurs. Le marché de capacité n'est pas le seul moyen de réguler : un système de prime correctement calibrée permettrait de tenir compte des objectifs climatiques tout en garantissant la stabilité du réseau. Légiférer sur les marchés de capacité n'est pas opportun.

2. Il existe actuellement 34 projets de centrales à gaz autorisés par l'administration en France, soit 16000 MW de puissance. Celles-ci sont, pour la plupart, non indispensables à la bonne tenue du réseau. En revanche, elles représentent un danger pour l'atteinte des objectifs climatiques de la France. La pertinence économique de ces projets étant en question, il est probable que la mise en place d'un marché de capacité serait de nature à leur apporter un soutien économique important. En conséquence, il est à craindre que les amendements ajoutés sont de nature à subventionner des projets dont la pertinence économique et environnementale n'est pas démontrée.

3. Le caractère national d'un tel marché de capacité est mis en cause par les économistes, alors que le marché de l'électricité en peu d'années s'est imposé lors des pointes, en particulier sur la zone France-Allemagne-Bénélux. Une dispersion des marchés correspond à des distorsions de concurrence en faveur du gaz et des rentes indues pour les exploitants de ces centrales. Le marché électrique français n'est pas un îlot puisqu'il est déjà intégré dans un marché européen : la régulation doit pleinement prendre en considération cet élément.

A ce propos, dans sa délibération mentionnée supra, la CRE déclare « *La bonne insertion de ce mécanisme dans le marché intégré nécessitera un travail de coordination au niveau européen.* » Cette coordination n'ayant pas été réalisée, légiférer sur les marchés de capacité n'est pas opportun.

4. Enfin, les mesures concernant les auto-producteurs (art. 7 ter, 7 quater) sont inacceptables pour au moins trois raisons :

- Il est incompréhensible d'appliquer à la part autoconsommée une obligation de capacité, alors même que celle-ci représente en soi une source de flexibilité. De plus, imposer des obligations de capacité aux installations d'autoproduction et aux producteurs d'électricité est critiquable pour des industriels ou des ensembles tertiaires de grande taille en ce que ces installations représentent une ressource à faible émissions et peuvent jouer en faveur de la compétitivité de ces entreprises.

- D'autre part, la production décentralisée d'énergie par des producteurs-consommateurs individuels ou des ménages locataires exploitant une part de générateurs solaires ou éoliens ne doit pas être entravée. Or la loi ne prévoit pas de seuil de taille. Il serait nécessaire d'emblée d'exonérer les ménages ou leur fournir un régime simplifié encourageant l'autoproduction à hauteur de leur consommation.

- Par ailleurs, il est important de s'assurer que toute obligation pourra être prise en charge de façon simple par un agrégateur pouvant tenir compte du foisonnement des disponibilités techniques des installations, faute de quoi ces installations seraient pénalisées. L'art. 7 quater n'est pas clair sur ce point.

En somme, alors que la présente proposition de loi vise à « préparer la transition vers un système énergétique sobre », les articles 7 bis à 7 sexies vont à l'encontre du développement de l'effacement, de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

De plus, il n'existe aucun motif d'urgence justifiant une modification du code de l'énergie : si de telles modifications devaient être apportées, cela devrait se faire après analyse de l'impact.

ART. 7 QUINQUIES
ASSEMBLÉE NATIONALE

Transition vers un système énergétique sobre - (N° 338)

AMENDEMENT

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE 7 QUINQUIES

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les contrats d'approvisionnement d'électricité au tarif de cession mentionnés à l'article L. 337-10 sont réputés comprendre la garantie de capacité. La méthode de calcul du montant de cette garantie de capacité et les conditions sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour la fourniture des tarifs réglementés de vente et pour l'approvisionnement, sous conditions, des pertes d'électricité des réseaux qu'ils exploitent, les ELD bénéficient du tarif de cession proposé par EDF. Cet amendement entend préciser qu'il soit spécifié que le tarif de cession emporte la garantie de capacité.

Le tarif de cession, défini réglementairement par un décret en Conseil d'Etat, est établi en fonction des coûts complets de production de cette énergie (décret 2005-63). La construction des TRV doit, dans un délai s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015, tenir compte de l'addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique - ARENH (qui inclut la garantie de capacité) et du coût du complément à la fourniture d'électricité qui inclut la garantie de capacité. Toute obligation complémentaire mise à la charge des ELD au niveau de la production ne respecterait pas les principes de construction tarifaire ni l'ancrage voulu par le législateur entre tarifs réglementés de vente et tarif de cession.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION

VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE (n°338)

AMENDEMENT

présenté par
Denis Baupin, Michèle Bonneton, Laurence Abeille

ARTICLE 7 SEXIES

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette demande de suppression est motivée par les raisons suivantes :

Sur la modalité :

- L'absence d'étude d'impact et la faible argumentation sur l'urgence justifiant l'insertion de ces amendements en dernière minute à l'Assemblée Nationale.
- Il n'existe pas d'urgence relative au marché de capacité. En effet, dans sa délibération du 29 mars 2012 relative au projet de décret portant sur les marchés de capacité (paru le 18 décembre dernier), la Commission de Régulation de l'Énergie déclare :

« A court terme, l'équilibre offre-demande du système électrique français ne semble pas menacé. La mise en œuvre d'un mécanisme de capacité peut toutefois être justifiée, dans une perspective de long terme, compte tenu de la tendance structurelle à l'augmentation de la consommation à la pointe.

(...) L'observation de la situation actuelle de l'équilibre entre l'offre et la demande ne permet pas dès lors de conclure à une insuffisance manifeste de l'offre, à court terme, par rapport aux critères de sécurité d'approvisionnement définis par les pouvoirs publics. (...) »

Sur le fond :

Certaines conséquences néfastes pour les politiques climatiques françaises et pour le développement des énergies renouvelables peuvent être attendues.

1. Par le passé et avec l'analyse d'un retour d'expérience à l'étranger, les marchés de capacité n'ont pas bien fonctionné et ont joué non pas en faveur des effacements et des économies d'énergie mais en faveur des centrales à gaz. Le risque est donc fort de fournir une rente sans justification pour des projets de centrales fonctionnant au gaz à cycle combiné, alors que ces centrales

fonctionnent sans récupération de chaleur. Les marchés de capacité ne tiennent pas compte des bénéfices collectifs de la cogénération ou des énergies renouvelables. Les centrales à gaz subventionnées peuvent leur causer du tort en créant une concurrence déloyale hors des périodes de pointe. De plus, le marché de la pointe est trop instable pour donner une visibilité aux investisseurs. Le marché de capacité n'est pas le seul moyen de réguler : un système de prime correctement calibrée permettrait de tenir compte des objectifs climatiques tout en garantissant la stabilité du réseau. Légiférer sur les marchés de capacité n'est pas opportun.

2. Il existe actuellement 34 projets de centrales à gaz autorisés par l'administration en France, soit 16000 MW de puissance. Celles-ci sont, pour la plupart, non indispensables à la bonne tenue du réseau. En revanche, elles représentent un danger pour l'atteinte des objectifs climatiques de la France. La pertinence économique de ces projets étant en question, il est probable que la mise en place d'un marché de capacité serait de nature à leur apporter un soutien économique important. En conséquence, il est à craindre que les amendements ajoutés sont de nature à subventionner des projets dont la pertinence économique et environnementale n'est pas démontrée.

3. Le caractère national d'un tel marché de capacité est mis en cause par les économistes, alors que le marché de l'électricité en peu d'années s'est imposé lors des pointes, en particulier sur la zone France-Allemagne-Bénélux. Une dispersion des marchés correspond à des distorsions de concurrence en faveur du gaz et des rentes indues pour les exploitants de ces centrales. Le marché électrique français n'est pas un îlot puisqu'il est déjà intégré dans un marché européen : la régulation doit pleinement prendre en considération cet élément.

A ce propos, dans sa délibération mentionnée supra, la CRE déclare « *La bonne insertion de ce mécanisme dans le marché intégré nécessitera un travail de coordination au niveau européen.* » Cette coordination n'ayant pas été réalisée, légiférer sur les marchés de capacité n'est pas opportun.

4. Enfin, les mesures concernant les auto-producteurs (art. 7 ter, 7 quater) sont inacceptables pour au moins trois raisons :

- Il est incompréhensible d'appliquer à la part autoconsommée une obligation de capacité, alors même que celle-ci représente en soi une source de flexibilité. De plus, imposer des obligations de capacité aux installations d'autoproduction et aux producteurs d'électricité est critiquable pour des industriels ou des ensembles tertiaires de grande taille en ce que ces installations représentent une ressource à faible émissions et peuvent jouer en faveur de la compétitivité de ces entreprises.

- D'autre part, la production décentralisée d'énergie par des producteurs-consommateurs individuels ou des ménages locataires exploitant une part de générateurs solaires ou éoliens ne doit pas être entravée. Or la loi ne prévoit pas de seuil de taille. Il serait nécessaire d'emblée d'exonérer les ménages ou leur fournir un régime simplifié encourageant l'autoproduction à hauteur de leur consommation.

- Par ailleurs, il est important de s'assurer que toute obligation pourra être prise en charge de façon simple par un agrégateur pouvant tenir compte du foisonnement des disponibilités techniques des installations, faute de quoi ces installations seraient pénalisées. L'art. 7 quater n'est pas clair sur ce point.

En somme, alors que la présente proposition de loi vise à « préparer la transition vers un système énergétique sobre », les articles 7 bis à 7 sexies vont à l'encontre du développement de l'effacement, de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

De plus, il n'existe aucun motif d'urgence justifiant une modification du code de l'énergie : si de telles modifications devaient être apportées, cela devrait se faire après analyse de l'impact.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME
ENERGETIQUE SOBRE - (N°)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 7 *sexies*

I.- A l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ce qui concerne ».

II.- Au même alinéa 2, substituer à la deuxième occurrence du mot :

« à »,

le mot :

« de ».

III.- A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« conformément à »,

les mots :

« en application de ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE

CE 34

AMENDEMENT

**présenté par
le Gouvernement**

ARTICLE 7 sexies

A la fin de la dernière phrase du 4ème alinéa, ajouter les mots : « dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'énergie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Les méthodes de calcul de la valeur des garanties de capacité et des pénalités associées devront faire l'objet de règles approuvées par la Commission de Régulation de l'Energie, en application du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 335-6 du code de l'énergie.

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME
ENERGETIQUE SOBRE-

AMENDEMENT

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 8

A l'alinéa 7, après les mots :

« Commission de régulation de l'énergie »,

Insérer les mots :

« et au médiateur de l'énergie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il pourrait être intéressant que le médiateur de l'énergie puisse bénéficier d'informations précises sur les interruptions de fourniture et les réductions de puissance auxquelles les opérateurs procèdent sur les particuliers.

ASSEMBLEE NATIONALE

**PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TRANSITION
VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE**

Amendement

Présenté par Frédérique MASSAT et Yves BLEIN

ARTICLE 8

Au dernier alinéa, après les mots :

« Commission de régulation de l'énergie »,

Insérer les mots :

« et aux autorités organisatrices de la distribution publique d'énergie visées à l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales ».

Exposé des motifs

Les élus des collectivités locales sont les premiers à être concernés lorsque des consommateurs situés sur leur territoire subissent des réductions ou des interruptions de fourniture de leurs fournisseurs d'électricité et/ou de gaz en cas d'impayés. C'est le cas en particulier des maires, qui sont de plus en plus nombreux à se retrouver régulièrement confrontés à ce genre de situation, parfois très difficiles à gérer sur le plan social et humain.

Pour l'accomplissement de leurs compétences prévues à l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, les autorités organisatrices de la distribution publique de réseau doivent donc également être tenues informées des réductions et des interruptions de fourniture auxquelles les fournisseurs procèdent sur leurs territoires, de manière à pouvoir proposer aux consommateurs concernés des solutions, dans les conditions et selon les modalités prévues à cet article.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME
ENERGETIQUE SOBRE - (N°)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 11 (*nouveau*)

Au sixième alinéa, substituer à la deuxième occurrence des mots :

« y compris »,

le mot :

« dont ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME
ENERGETIQUE SOBRE - (N°)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 11

A l'alinéa 8, substituer aux mots :

« après le mot »,

les mots :

« après la première occurrence du mot ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION
VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE

AMENDEMENT

présenté par

Daniel FASQUELLE, Damien ABAD, Franck GILARD, Antoine HERTH, Laure de LA
RAUDIERE, Philippe LE RAY, Yves NICOLIN, Josette PONS, Bernard REYNES, Eric
STRAUMANN, Alain SUGUENOT, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Jean-Marie TETART,
Catherine VAUTRIN

ARTICLE 12 bis

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 12 bis a été intégré en première lecture à l'Assemblée nationale par un amendement du Gouvernement, alors même que ce sujet n'avait fait l'objet d'aucun débat lors de l'examen du texte en commission des affaires économiques.

L'article 12 bis modifie les règles de développement de l'éolien terrestre. Il supprime l'obligation d'implantation au sein d'une zone de développement de l'éolien terrestre (ZDE). La planification serait désormais traitée par le schéma régional éolien (SRE) annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Cette évolution de la législation mérite un débat approfondi. Il serait donc opportun d'attendre les conclusions du débat sur la transition énergétique dont les conclusions sont prévues en septembre 2013.

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME
ENERGETIQUE SOBRE-

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 12bis

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article traitant des règles d'implantation des éoliennes est un cavalier législatif, introduit par voie d'amendement en séance publique.

ASSEMBLEE NATIONALE

TRANSITION VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE - (n°338)

AMENDEMENT

Présenté par
André Chassaingne

ARTICLE 12 bis

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article issu d'un amendement adopté en première lecture modifie profondément la réglementation relative aux installations éoliennes dans notre pays. Ces problématiques liées au développement et à la place de l'énergie éolienne dans notre pays doivent être pleinement abordées lors du débat public sur la transition énergétique, plutôt que traitées en urgence dans ce texte.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N° 338)

AMENDEMENT

Présenté par

Bertrand Pancher , Philippe Gomes, Maurice Leroy, Stéphane Demilly, Thierry Benoit, Franck Reynier,
Michel Zumkeller, Jean-Christophe Fromantin

ARTICLE 12 bis

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 314-9 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1°) Les 2°, 3° et 4° sont supprimés.

2°) Après le 4°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

“Le dossier de création de ZDE répertorie les principaux enjeux et servitudes situés sur le territoire des collectivités concernées.

Les collectivités locales peuvent compléter le dossier de création de ZDE sur les spécificités environnementales et paysagères locales”.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la suppression de la ZDE permettra probablement de relancer temporairement le développement des projets, **sa suppression brutale impliquera une perte immédiate de contrôle par les collectivités locales** des modalités de mise en œuvre des projets au sein de leurs territoires et **un risque accru d'opposition locale**.

Les retours d'expériences des élus impliqués dans l'éolien montrent que la phase de ZDE constitue le moyen pour les collectivités locales de mener une réflexion territoriale préalable au développement des projets. Les élus disposent également d'un espace privilégié de discussion avec les développeurs pour envisager des partenariats public – privé permettant l'implication financière locale, publique et citoyenne. Avec le respect des objectifs du Grenelle, ce sont près de 17 Mds€ qui doivent être investis dans l'éolien sur nos territoires. L'investissement local dans les projets éoliens permet de renforcer les retombées économiques, bien au-delà de la classique redevance fiscale que perçoivent les collectivités. Ces dernières peuvent alors envisager le financement d'actions locales de maîtrise de l'énergie (bâtiments publics, lutte contre la précarité énergétique, etc.). La transition énergétique implique la participation des acteurs locaux concernés.

Le maintien des ZDE est donc essentiel mais elles doivent être simplifiées pour optimiser les coûts et délais qu'elles représentent car :

- certains éléments de la ZDE relèvent davantage de l'étude d'impact et viennent alourdir, complexifier et renchérir les dossiers ;

- certains éléments ont déjà fait l'objet d'un travail d'identification des zones favorables lors de l'élaboration des Schéma Régionaux Eoliens ;
- l'analyse du potentiel éolien dans le cadre de la ZDE n'est pas nécessaire. Une analyse précise du gisement éolien est systématiquement réalisée lors de l'étude d'un projet afin de dimensionner le parc et d'en garantir la rentabilité aux financeurs.

Les collectivités doivent être informées par un bureau d'étude indépendant des principaux enjeux et servitudes sur leur territoire.

Les collectivités doivent garder la possibilité de réaliser des préconisations sur les aspects environnementaux et paysagers afin d'alerter les porteurs de projets sur les spécificités du territoire.

Cette simplification des ZDE devrait permettre d'instruire les demandes de création de ZDE en 1 ou 2 mois au maximum.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE

CE 97

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12 bis

1. Au premier alinéa de l'article 12 bis, le mot « I. » est ajouté devant les mots « Le code de l'énergie ».

2. L'article 12 bis est complété par 2 alinéas ainsi rédigés :

« II. Le cinquième alinéa de l'article L. 553-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement, si ce schéma existe. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la prise en compte des Schémas Régionaux de l'Eolien (SRE) dans les autorisations d'exploiter des éoliennes délivrées dans le cadre de la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et à sécuriser le dispositif dans le cas où un schéma régional de l'éolien ferait l'objet d'un recours et d'une annulation.

Actuellement, les zones de développement de l'éolien (ZDE) doivent respecter les zones favorables définies par les schémas régionaux de l'éolien, et les porteurs de projet doivent à leur tour respecter la délimitation opérée par les ZDE s'ils veulent bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité d'origine éolienne. La suppression des zones de développement de l'éolien nécessite de rétablir un lien entre SRE et projets individuels.

En vertu de cet amendement, les décisions d'exploiter qui sont délivrées dans le cadre de la procédure ICPE doivent tenir compte des zones favorables définies par les SRE. Les SRE deviennent de ce fait des documents de référence dans l'instruction des autorisations ICPE. Le préfet pourra s'y référer pour justifier ses décisions d'autorisation ou de refus. Il pourra aussi s'en écarter s'il estime qu'un projet d'implantation précis, bien que ne correspondant pas au zonage du schéma, présente néanmoins un réel intérêt qui justifie son qu'il soit autorisé.

L'amendement précise que cette règle ne peut s'appliquer que si un tel schéma existe. Cela est nécessaire pour éviter qu'en cas de recours et d'annulation d'un SRE, il ne soit plus possible de délivrer des autorisations d'exploiter.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N° 338)

AMENDEMENT

Présenté par

Bertrand Pancher , Philippe Gomes, Maurice Leroy, Stéphane Demilly, Thierry Benoit, Franck Reynier,
Michel Zumkeller, Jean-Christophe Fromantin

ARTICLE 12 bis

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

II. – Le XI de l'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 est rédigé ainsi :

« Pour les projets de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantés à terre dont les caractéristiques les soumettent à des autorisations d'urbanisme, la demande d'autorisation d'urbanisme doit être accompagnée de l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle le projet doit être implanté. »

En conséquence, au début de l'alinéa 1, insérer un « I. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la suppression de la ZDE permettra probablement de relancer temporairement le développement des projets, **sa suppression brutale impliquera une perte immédiate de contrôle par les collectivités locales** des modalités de mise en œuvre des projets au sein de leurs territoires et **un risque accru d'opposition locale**. La suppression des ZDE prive les collectivités territoriales concernées de la possibilité de jouer leur rôle en matière d'organisation territoriale des projets de leur territoire. Il y a néanmoins lieu **d'affirmer le rôle des collectivités en amont de la phase d'élaboration des projets éoliens** afin :

- Que les collectivités soient informées dès le lancement d'études de projets éoliens sur leur territoire, ce qui leur permet d'informer la population et de répondre aux interrogations.
- De pouvoir coordonner les projets situés sur leur territoire qui peuvent être portés par différents porteurs de projets.
- De pouvoir orienter les porteurs de projets sur les spécificités locales, voire les accompagner sur certaines phases du projet (rencontre avec les propriétaires fonciers, études, etc.).

- De créer les conditions d'un échange permettant de mettre en œuvre des partenariats public – privés robustes offrant aux collectivités et aux citoyens l'opportunité de participer le cas échéant au financement des projets.

Ces **possibilités** laissées aux collectivités locales sont essentielles à l'acceptabilité locale des projets et à la prise en compte des spécificités territoriales. Sans cette bonne acceptabilité locale, l'atteinte des 19 GW d'éolien terrestre d'ici 2020 ne pourra pas se réaliser.

En l'absence de concertation préalable, il est à craindre que la « course au foncier » constatée jusqu'à aujourd'hui se renforce, cette pratique étant incohérente si l'on s'inscrit dans une logique de développement durable et local. Le risque est d'induire des réactions conflictuelles locales nuisant à l'image de la filière tout en compromettant les chances d'aboutissement de ces projets.

Cet amendement rend donc obligatoire l'avis favorable de la commune d'implantation. L'intervention des collectivités concernées avant même le dépôt d'une demande d'autorisation du projet doit ainsi garantir que le pétitionnaire élabore son projet en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux concernés et considère les attentes du territoire.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N° 338)

AMENDEMENT

Présenté par

Bertrand Pancher , Philippe Gomes, Maurice Leroy, Stéphane Demilly, Thierry Benoit, Franck Reynier,
Michel Zumkeller, Jean-Christophe Fromantin

ARTICLE 12 bis

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

Le XI de l'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 est rédigé ainsi :

« Pour les projets de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantés à terre dont les caractéristiques les soumettent à des autorisations d'urbanisme, la demande d'autorisation d'urbanisme doit être accompagnée de l'avis favorable de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune sur le territoire de laquelle le projet doit être implanté, ou en l'absence d'un tel établissement, de l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle le projet doit être implanté. »

En conséquence, au début de l'alinéa 1, insérer un « 1. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la suppression de la ZDE permettra probablement de relancer temporairement le développement des projets, **sa suppression brutale impliquera une perte immédiate de contrôle par les collectivités locales** des modalités de mise en œuvre des projets au sein de leurs territoires et **un risque accru d'opposition locale**. La suppression des ZDE prive les collectivités territoriales concernées de la possibilité de jouer leur rôle en matière d'organisation territoriale des projets de leur territoire. Il y a néanmoins lieu **d'affirmer le rôle des collectivités en amont de la phase d'élaboration des projets éoliens** afin :

- Que les collectivités soient informées dès le lancement d'études de projets éoliens sur leur territoire, ce qui leur permet d'informer la population et de répondre aux interrogations.
- De pouvoir coordonner les projets situés sur leur territoire qui peuvent être portés par différents porteurs de projets.
- De pouvoir orienter les porteurs de projets sur les spécificités locales, voire les accompagner sur certaines phases du projet (rencontre avec les propriétaires fonciers, études, etc.).

- De créer les conditions d'un échange permettant de mettre en œuvre des partenariats public – privés robustes offrant aux collectivités et aux citoyens l'opportunité de participer le cas échéant au financement des projets.

Ces **possibilités** laissées aux collectivités locales sont essentielles à l'acceptabilité locale des projets et à la prise en compte des spécificités territoriales. Sans cette bonne acceptabilité locale, l'atteinte des 19 GW d'éolien terrestre d'ici 2020 ne pourra pas se réaliser.

En l'absence de concertation préalable, il est à craindre que la « course au foncier » constatée jusqu'à aujourd'hui se renforce, cette pratique étant incohérente si l'on s'inscrit dans une logique de développement durable et local. Le risque est d'induire des réactions conflictuelles locales nuisant à l'image de la filière tout en compromettant les chances d'aboutissement de ces projets.

Cet amendement rend donc obligatoire l'avis favorable de l'EPCI d'implantation. L'intervention des collectivités concernées avant même le dépôt d'une demande d'autorisation du projet doit ainsi garantir que le pétitionnaire élabore son projet en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux concernés et considère les attentes du territoire.

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME
ENERGETIQUE SOBRE-

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 12 quater

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article traitant des règles d'implantation des éoliennes est un cavalier législatif, introduit par voie d'amendement en séance publique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION
VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE

AMENDEMENT

présenté par

Daniel FASQUELLE, Damien ABAD, Franck GILARD, Antoine HERTH, Laure de LA
RAUDIERE, Philippe LE RAY, Yves NICOLIN, Josette PONS, Bernard REYNES, Eric
STRAUMANN, Alain SUGUENOT, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Jean-Marie TETART,
Catherine VAUTRIN

ARTICLE 12 quater

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 12 quater a été intégré en première lecture à l'Assemblée nationale par un amendement du Gouvernement, alors même que ce sujet n'avait fait l'objet d'aucun débat lors de l'examen du texte en commission des affaires économiques.

L'article 12 quater modifie les règles de développement de l'éolien terrestre en outre-mer.

Cette évolution de la législation mérite un débat approfondi. Il serait donc opportun d'attendre les conclusions du débat sur la transition énergétique dont les conclusions sont prévues en septembre 2013.

Il serait également opportun de consulter la Délégation aux Outre-mer nouvellement créée par l'Assemblée nationale.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE

CE 98

AMENDEMENT

**présenté par
le Gouvernement**

ARTICLE 13

Le quatrième alinéa est rédigé comme suit : « En vue de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, les services d'eau et d'assainissement peuvent, en outre, définir un tarif spécifique pour les abonnements d'immeubles à usage principal d'habitation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision qui vise à clarifier la distinction entre la création d'une nouvelle catégorie d'usagers, qui relève de l'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales, et la possibilité d'introduire des modulations des tarifs, qui relève de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE

CE 99

AMENDEMENT

**présenté par
le Gouvernement**

ARTICLE 13

Après le quatrième alinéa est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Au III de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités locales, après la première phrase est ajoutée la phrase suivante : « Pour les abonnements d'immeubles à usage principal d'habitation, ce tarif peut tenir compte des revenus ou du nombre de personnes composant le foyer. » .»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision qui vise à clarifier la distinction entre la création d'une nouvelle catégorie d'usagers, qui relève de l'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales, et la possibilité d'introduire des modulations des tarifs, qui relève de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME
ENERGETIQUE SOBRE - (N°)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 14 *(nouveau)*

Compléter le premier alinéa par les mots :

« de l'eau ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME
ENERGETIQUE SOBRE - (N°)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 14 (nouveau)

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« du revenu »,

les mots :

« des revenus ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME
ENERGETIQUE SOBRE - (N°)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 14 *(nouveau)*

I.- A la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« collectivités »,

insérer le mot :

« territoriales ».

II. – A la dernière phrase du même alinéa 3, après le mot :

« ou »,

insérer les mots :

« , dans les départements d'outre-mer, ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME
ENERGETIQUE SOBRE - (N°)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 14 (*nouveau*)

Après le mot :

« décrivant »,

Rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 7 :

« les actions engagées dans le cadre de l'expérimentation et, avant la fin de l'année 2016, un rapport d'évaluation et de proposition, un rapport intermédiaire étant remis avant la fin de l'année 2015.

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN
SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

TITRE

Compléter le titre par :

« et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier le titre afin de tenir compte de l'ensemble des dispositions de la proposition de loi.